

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-421 DU 30 SEPTEMBRE 1996

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du Projet de Loi portant autorisation de ratification de l'Accord portant création de la Commission Mixte Paritaire Bénino-Nigérienne de Délimitation de la Frontière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU Le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret N° 94-267 du 12 Août 1994 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Septembre 1996 ;

SECRET :

L'Accord portant Création de la Commission Mixte Paritaire Bénino-Nigérienne de Délimitation de la Frontière sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'Accord portant création de la Commission Mixte Paritaire Bénino-Nigérienne de Délimitation de la Frontière a été signé à l'occasion de la réunion constitutive tenue du 6 au 8 Avril 1994 à Niamey au Niger.

La signature de cet Accord traduit la volonté des deux (2) Etats de régler de façon durable et pacifique les différends qui ont toujours existé à leur frontière commune. En effet, la frontière entre les deux (2) pays est entièrement fluviale et a une longueur de 242 Kilomètres environ. Elle est parsemée d'îles dont la plus grande est l'île de Lété qui a souvent été le théâtre de malheureux incidents, source de tensions entre les deux (2) pays. Pendant la période précoloniale, l'île de Lété dépendait du Chef du Village de GOROU-BERI (situé dans l'actuelle Sous-Préfecture de Karimama au Bénin) à qui tout éleveur peulh qui voulait y faire paître son troupeau devait payer un tribut devenu par la suite la taxe de pacage.

Peu avant l'indépendance des deux (2) pays, des tentatives de rébellion ont eu lieu. Ainsi, des invasions entraînant des morts, des blessés et des incendies de campement ont eu lieu tant dans le Village de GOROU-BERI que sur l'île de Lété.

Des efforts de rencontre entre les Commandants de Malanville (Bénin) et de Gaya (Niger) et entre les Présidents Hubert MAGA (Bénin) et feu Hamani DIORI (Niger) ont échoué du fait des autorités nigériennes.

C'est dans ces conditions qu'en 1964, le Capitaine Alphonse ALLEY et un détachement des Forces Armées Dahoméennes ont occupé l'île de Lété et ont hissé le drapeau national.

Le 18 Janvier 1965, à l'initiative du Président Ivoirien d'alors, Feu Félix HOUPHOUET-BOIGNY, le Sommet de Yamoussoukro a été organisé et il y a été décidé de la cohabitation des populations des deux (2) pays sur l'île de Lété en attendant le règlement définitif du litige. Mais malheureusement, la population béninoise concernée n'a bénéficié d'aucun soutien de la part des autorités pour vivre sur l'île qu'occupent et exploitent les peulh nigériens jusqu'à ce jour. La population béninoise est alors marginalisée sur l'île.

En Décembre 1993, le Commandant du Groupement Nord des Forces Armées Béninoises, le Commandant QUENUM DAYATO Léon fit envahir l'île de Lété suite à la mise en service par les Autorités Nigériennes d'une école primaire qui fut aussitôt fermée.

Par ailleurs, de fréquents accrochages entre pêcheurs béninois et nigériens sont signalés et entraînent parfois l'intervention des Forces de Sécurité Publique Nigériennes.

Outre ces problèmes, se pose celui de la détermination des points tripartites : Bénin-Niger-Nigéria et Bénin-Niger-Burkina-Faso.

Ce sont là, autant de problèmes ou d'incidents qui peuvent être source de tension et même de conflit armé entre les deux (2) pays. Mais, la priorité, aujourd'hui, étant le développement économique et social lequel n'est possible sans la paix, les Autorités Nigériennes et Béninoises ont eu la sagesse de signer le 08 Avril 1994 à Niamey le présent Accord portant création de la Commission Mixte Paritaire Bénino-Nigérienne de Délimitation de la Frontière.

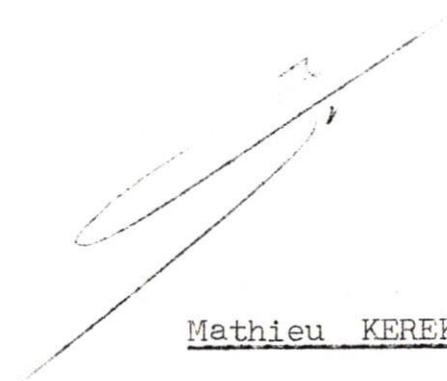
Cet Accord offre aux deux (2) pays le cadre juridique qui leur avait toujours fait défaut pour un règlement durable et pacifique de ce litige frontalier qui n'a que trop duré.

Principalement, l'Accord offre au Bénin la voie appropriée pour obtenir le règlement des différends frontaliers qui opposent depuis des décennies, nos deux pays, en particulier la question de l'appartenance de l'île de Lété, île que le Niger gère depuis lors de manière exclusive.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de votre Auguste Assemblée pour autorisation de ratification, l'Accord portant création de la Commission Mixte Paritaire Bénino-Nigérienne de Délimitation de la Frontière signé le 08 Avril 1994 à Niamey en République du Niger.

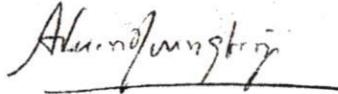
Fait à Cotonou, le 30 Septembre 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Sahidou DANGO-NADEY.-

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,



Pierre OSHO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MEHU 4 MAEC 4
JO 1.-

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification
de l'Accord portant création de la
Commission Mixte Paritaire Bénino-
Nigérienne de Délimitation de la
Frontière.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er. - Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord portant Création de la Commission Mixte Paritaire Bénino-Nigérienne de Délimitation de la Frontière signé à Niamey, le 08 Avril 1994 ;

Article 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU. -



ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE DE DELIMITATION DE LA
FRONTIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

A

7

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN, d'une part ;

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER, d'autre part ;

Dénommés ci-après les "Parties Contractantes" :

Guidés par leur volonté commune de raffermir les liens de fraternité et les rapports de bon voisinage qui ont toujours existé entre leurs peuples ;

Désireux de poursuivre et de renforcer les relations amicales et le climat de paix et de concorde qui ont toujours existé entre les deux Etats ;

Soucieux de coopérer fraternellement et de résoudre par la concertation les différends qui pourraient surgir entre les deux Etats ;

Convaincus que la délimitation de la frontière contribue à atteindre ces objectifs ;

Se fondant sur les dispositions de la charte ainsi que sur les résolutions de l'Organisation de l'Unité Africaine relatives respectivement aux principes de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, principes auxquels ils ont tous deux souscrit ;

Considérant les résultats de la réunion bilatérale tenue à Niamey
du 6 au 8 Avril 1994 ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CREATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Il est créé par les parties contractantes une Commission Mixte Paritaire de Délimitation de la Frontière entre la République du Niger et la République du Bénin ci-après dénommée:
"la Commission "

ARTICLE 2 : Les parties contractantes s'engagent à définir et à matérialiser la frontière commune à leurs deux Etats conformément aux principes fondamentaux énoncés par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et aux règles internationales régissant la matière.

ARTICLE 3: La Commission est composée de dix (10) Experts nigériens et de dix (10) Experts béninois.
Elle est placée sous la tutelle conjointe des Ministres chargés des questions de frontières dans leurs pays respectifs.

La Commission peut, sur des questions précises faire appel à la compétence de tout autre expert de son choix.

CHAPITRE II. . ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : La Commission a pour mission :

- a° de recenser, de collecter et d'analyser tous les documents susceptibles d'éclairer sur la ligne frontière entre les deux Etats ;
- b° de définir de façon précise la ligne frontière entre les deux Etats ;
- c° de procéder à la matérialisation de ladite frontière par des bornes ;
- d° de recenser et d'étudier les problèmes d'ordres politique, administratif, économique et social que la délimitation de ladite frontière pourrait poser et de proposer des solutions en vue de leur règlement.

ARTICLE 5 : La Commission comprend deux (2) sous-commissions :

- a° Une sous-commission technique chargée de superviser les travaux de délimitation et de définir les caractéristiques des bornes à mettre en place ;
- b° Une sous-commission administrative et juridique chargée de recenser les problèmes posés par la délimitation et d'en proposer les solutions à la Commission.

ARTICLE 6 : Les rapports des travaux des deux sous-commissions sont soumis à l'approbation de la Commission.

ARTICLE 7 : Les différentes réunions de la commission feront l'objet d'un compte-rendu signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : La Commission disposera pour l'exécution de sa mission de tous documents susceptibles de l'éclairer sur le tracé de la frontière entre la République du Niger et la République du Bénin.

ARTICLE 9 : La Commission se réunit au moins deux fois par an, alternativement au Niger et au Bénin. Toutefois la Commission peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

La présidence des réunions de la Commission est assurée par le pays hôte, la fonction de rapporteur principal étant assurée par le pays visiteur.

ARTICLE 10 : La Commission élabore son règlement intérieur.

CHAPITRE III. FINANCEMENT

ARTICLE 11 : Le coût de l'exécution des travaux est supporté par un fonds commun alimenté à parts égales par les contributions des parties contractantes. Toutefois, la Commission peut bénéficier de subventions ou de toutes autres ressources.

La Commission élabore son budget.

ARTICLE 12 : Chaque partie contractante verse sa quote-part dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'adoption du budget. Les versements sont effectués dans un compte ouvert au nom de la Commission.

ARTICLE 13 : La gestion du compte incombe au Pays non détenteur dudit compte qui est l'ordonnateur des dépenses. Un bilan financier est soumis chaque année aux parties contractantes. Le contrôle du compte est assuré par le pays détenteur du compte.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Les personnes physiques ou morales dont les biens sont affectés par l'abornement sont recensées dans leur lieu de résidence par la Commission en vue d'un dédommagement équitable par les deux Etats.

Les modalités de dédommagement sont étudiées par la Commission et soumises à l'appréciation des deux gouvernements.

ARTICLE 15 : Les parties contractantes conviennent de soumettre tous différends ou litiges nés de l'application ou de l'interprétation du présent Accord à un règlement par voie diplomatique, ou aux autres modes de règlement pacifique prévus par les chartes de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 16 : La Commission a un délai de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction, pour déposer les résultats de ses travaux et proposer aux parties contractantes un instrument juridique à soumettre à ratification.

ARTICLE 17 : A la fin de la mission de la Commission, tous les biens acquis sur le fonds commun feront l'objet après évaluation d'une répartition équitable entre les deux Etats.

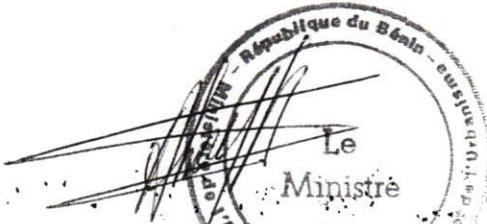
ARTICLE 18 : Le présent Accord entre provisoirement en vigueur à la date de sa signature, et définitivement après échange des instruments de ratification.

Il peut être modifié d'un commun accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT A NIAMEY LE 8 AVRIL 1994
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX, EN
LANGUE FRANCAISE, CHACUN DES DEUX
FAISANT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BENIN


Le
Ministre
S. E. M JEAN ROGER AHOJO

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER


S. E. M OUSMANE OUMAROU